
Account ID Client:

Dispositions générales**I. Principes généraux****Art. 1 – Champ d'application**

Les relations d'affaires Habib Bank Ltd, Brussels Branch (ci-après dénommée HBL) et ses clients sont régies par les dispositions énumérées ci-après dans un ordre de priorité quant à leur applicabilité :

- les conventions particulières;
- les règlements particuliers;
- le présent règlement (ci-après dénommé « le Règlement »);
- les usages bancaires généralement admis.

Ces dispositions régissent toutes ces relations, même occasionnelles, y compris celles nouées avec les sièges de HBL à l'étranger, sous réserve des dispositions impératives de la législation applicable.

Les dispositions du Règlement sont susceptibles d'être modifiées dans les conditions définies à l'article 56.

Art. 2 – Déontologie et confiance réciproque

Les relations d'affaires entre le Client et HBL sont fondées sur la confiance réciproque. HBL s'engage à respecter toutes les dispositions légales, réglementaires ou autres définissant les règles de déontologie et de conduite applicables à l'exercice de l'activité de banquier. Elle apporte les meilleurs soins à l'exécution des conventions conclues avec le Client, des opérations traitées pour son compte et des ordres donnés par lui.

Dans les limites de ses compétences et des activités qui sont les siennes, elle peut assister de ses conseils le Client qui le demande.

Le Client, de son côté, veille à contribuer pleinement au bon déroulement de ses relations avec HBL, notamment en fournissant à celle-ci toutes informations utiles, de façon à ce qu'elle puisse l'assister efficacement et exécuter correctement sa mission. HBL ne peut être contrainte à la conclusion d'un contrat, au traitement d'une opération ou à l'exécution d'un ordre si ce n'est en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou d'engagements pris par elle aux termes de conventions le liant au Client.

Art. 3 – Responsabilité

La responsabilité de HBL est engagée par toute faute lourde ou intentionnelle – à l'exclusion des fautes légères – commise, dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés.

Aucune disposition contractuelle ne peut exonérer HBL de cette responsabilité.

Art. 4 – Discretion professionnelle

HBL est tenue au respect de la discrétion professionnelle. Elle informe cependant le Client qu'elle ne peut pas se soustraire à la communication de renseignements le concernant, lorsque cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, notamment lorsqu'elle est requise par une autorité judiciaire ou administrative ou par un organisme de contrôle de l'activité bancaire en Belgique ou à l'étranger. Le Client accepte expressément ce qui précède en adhérant au Règlement.

Le Client par le fait de son entrée en relation avec HBL adhère également aux usages bancaires en vertu desquels tous les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon déroulement de ses opérations avec les établissements financiers sont enregistrés dans les banques de données de HBL ainsi que, en matière de crédits à fins commerciales, dans les centrales des risques de la Banque Nationale de Belgique et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Art. 5 – Protection de la vie privée

5.1. Traitement par HBL des données à caractère personnel relatives à ses Clients. Les données à caractère personnel relatives au Client sont, notamment, celles qui ont trait à son identité, son domicile, son statut personnel, ses avoirs et les opérations le concernant. Les données à caractère personnel qui sont communiquées à HBL

-par la remise ou l'envoi à HBL – par le Client, son mandataire éventuel ou un tiers – d'un formulaire ou document, complété, ou d'un ordre ou d'une demande, quel qu'en soit le support (par exemple : par courrier, télécopie, communication électronique....);

-ou d'une autre manière (par exemple : lors d'une visite de Client à une agence, par téléphone....)

sont traitées par HBL dans le cadre de toute demande d'opération(s) – et, le cas échéant, de l'exécution de celle(s)-ci – ordonnée(s) par le Client ou par un tiers en faveur du Client et s'inscrivant dans le cadre d'une ou plusieurs des finalités suivantes :

-la gestion des comptes à vue et à terme et des opérations de paiements ;

-l'octroi et la gestion des crédits

Ces données sont, en outre, traitées par HBL aux fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing (c.a. études et statistiques) de services bancaires, de vision globale du Client, ainsi du contrôle de la régularité des opérations et de prévention des irrégularités.

5.2. Confidentialité des données à caractère personnel dans le Groupe HBL.

Les données traitées par HBL aux fins définies ci-dessus le sont de manière confidentielle.

Elles ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que les personnes désignées par le Client, les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour réaliser l'une des finalités mentionnées au point 5.1.

Le Client consent à l'échange des données le concernant entre les sociétés – existantes ou à créer – du Groupe de banques HBL.

De même, ni les données à caractère politique, philosophique ou religieux, ni celles relatives à l'appartenance syndicale ou à la vie sexuelle ne sont traitées, sous la seule réserve de l'hypothèse où elles paraîtraient lors d'opérations de paiement (par exemple, un ordre de paiement d'une cotisation à un parti politique). Dans cette hypothèse, le client concerné autorise le traitement de ces données dans le cadre de l'exécution d'opérations de paiement, conformément à l'article 6 de loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les catégories de personnes ayant accès à ces données sont les membres du personnel de HBL, chargés du traitement des opérations de paiements.

5.3. Protection des locaux de HBL

Les locaux auxquels HBL donne accès à ses clients sont protégés par caméras. Les données ainsi collectées sont traitées à des fins de sécurité (contrôle de la régularité des opérations et prévention des irrégularités) par HBL, et ne sont pas destinées à être transmises à des tiers. Le Client consent à être filmé lors de ses visites dans ces locaux.

5.4. Droits du Client

Le Client peut, à tout moment

-s'opposer, par simple demande et gratuitement au traitement des données le concernant à des fins de prospection commerciale (« marketing direct ») par HBL ;

-s'opposer à l'échange des données le concernant au sein du Groupe HBL à des fins de marketing direct ; il en sera tenu compte dans les meilleurs délais.

Toute personne physique peut accéder aux données la concernant, traitées par HBL et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par HBL, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus de HBL d'entrer en relation (pré-) contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le Client ou par tiers en faveur du Client.

Art. 6 – Protection des dépôts et des instruments financiers

HBL participe au système belge de protection des dépôts, tels qu'organisé par la loi du 25 avril 2014, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 avril 2016, et par la loi du 17 décembre 1998.

Cette protection assure – en cas de défaillance de HBL (faillite, requête ou citation en concordat, cessation de remboursement des dépôts) – une intervention du Fonds de garantie pour les services financiers au profit de certains déposants et investisseurs.

Pour les dépôts, les bénéficiaires sont toutes personnes physiques, associations, ASBL, entreprises titulaires de dépôts bancaires en toute monnaie. Pour ces dépôts, le montant maximum de l'indemnisation du Fonds de garantie pour les services financiers s'élevé, au total, à 100.000 euros par titulaire. Une augmentation temporaire de ce montant, entre autres, pour les sommes résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation et des sommes payées en vertu d'un pension, d'une indemnité de licenciement et de prestations d'assurance est prévu.

Les conditions et modalités de la protection du Fonds de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers ont été définies par un Avis de Ministère des Finances publié en Moniteur belge du 25 janvier 1999 (p. 5728).

Toute information relative à la protection de dépôts du Fonds de garantie pour les services financiers peut être obtenu auprès de ce Fonds (adresse : Administration générale de le Trésorerie, Administration Paiements, Fonds de garantie, Avenue des Arts 30, B-1040 Bruxelles ou via le site : <http://fondsdegarantie.belgium.be>).

Art 7. Renseignements et conseils

Les renseignements, opinions et/ou conseils commerciaux, financiers, juridiques, techniques ou autres fournis par HBL au Client le sont sans garantie ni responsabilité de HBL sur la base d'une analyse objective des données en possession de celle-ci, notamment des informations que le client lui a fournies quant à sa situation personnelle, des objectifs, des besoins et ses contraintes. Lorsque ces données proviennent de sources extérieures à HBL elles sont recueillies auprès de tiers dignes de confiance, sans toutefois que HBL puisse en garantir l'exactitude et/ou le caractère complet.

Les renseignements, opinions et/ou les conseils donnés ne valent qu'à la date où ils ont été fournis. HBL ne s'engageant pas à assurer leur mise à jour.

Ils sont exclusivement destinés à l'usage personnel du Client, qui s'engage à en préserver la confidentialité.

Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le Client, lequel reste libre et responsable de l'usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences de ses décisions.

II. Etat, capacité et représentation juridiques

Art. 8 – Statut et pouvoir

Toute entrée en relation avec HBL, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication, par le Client, de tous renseignements, pièces justificatives et documents demandés par HBL et relatifs à l'identité du Client, son statut juridique, son domicile ou siège sociale et sa situation familiale et professionnelle en ce compris, le cas échéant, son régime matrimonial, son immatriculation au registre du commerce et son régime T.V.A.

En application de l'alinéa qui précède, les personnes morales remettent à HBL une copie de leurs statuts, ainsi que de tous actes sociaux portant désignation ou révocation des personnes habilitées à les représenter, en ce compris les actes portant délégations de pouvoirs et retrait de celles-ci. Elles peuvent, en outre, être requises de remettre à HBL une liste à jour de ces personnes, avec mention de l'étendue des pouvoirs de chacune d'elles. Toute modification à l'une quelconque des données dont question aux deux alinéas précédents doit être signalée sans retard à HBL par écrit signé par le Client et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

HBL tiendra compte de ces modifications à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette communication; toutefois elle s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'y donner suite avant l'expiration de ce délai.

Art 9. – Spécimen de signature

Le Client, lors de son entrée en relation avec HBL, dépose auprès de celle-ci un spécimen de sa signature. Le ou les mandataires qu'il désignerait font de même. En ce qui concerne les personnes morales, les spécimens à déposer sont ceux des personnes ayant pouvoir de traiter avec HBL, conformément aux statuts ou aux délégations de pouvoirs valablement conférées.

Art. 10 – Procurations

Les procurations que le Client souhaite conférer pour le représenter auprès de HBL sont données au moyen des formules mises à sa disposition par HBL. Sauf accord de celle-ci de tenir compte d'une procuration donnée sous une autre forme; cet accord éventuel résultera de l'exécution par HBL d'un ordre donné par le mandataire.

HBL n'est pas en mesure de prendre en considération les procurations qui présenteraient un caractère imprécis ou incomplet. En cas de révocation d'une procuration, le Client en informe HBL au moyen d'une formule complétée et signée au guichet, ou par lettre recommandée, ou encore, mais alors aux risques du Client par simple lettre.

Cet avis de révocation sera précis et complet. HBL tiendra compte de la révocation à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant sa réception; toutefois, elle s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'y donner suite avant l'expiration de ce délai.

Aucune faute ne peut lui être imputée si elle exécute, après la prise d'effet de la révocation, une opération mise en œuvre ou un ordre donné par le mandataire avant cette prise d'effet. HBL dispose du même délai que celui fixé ci-dessus pour prendre en compte la cessation des effets d'une procuration par la survenance d'une des causes prévues par l'article 2003, alinéa 3 du Code civil (décès, interdiction, déconfiture du mandant ou mandataire) ou assimilées à celles-ci, ledit délai prenant cours, en pareil cas, le jour où l'évènement en cause a été porté à la connaissance de HBL.

La clôture des relations pour lesquelles une procuration a été donnée met fin aux effets de celle-ci.

Lorsqu'une procuration cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit, le Client doit restituer à HBL tous documents – tels que formules et moyens de paiement – qui se trouvent en possession du mandataire; à défaut, il assume toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage qui serait fait, de ces documents par le mandataire ou par un tiers, notamment dans les cas visés à l'article 22, alinéa 3.

Art. 11 – Pluralité de titulaires

Les comptes et avoirs aux noms de plusieurs personnes – notamment de propriétaires indivis, d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier, des parties à une convention de blocage – sont, sous réserve de procurations éventuelles, gérés sous leurs signatures conjointes.

III. Correspondance et envois

Courrier destiné au Client

Art. 12

La correspondance destinée au Client lui est envoyée à l'adresse indiquée par lui ou, à défaut, à sa dernière adresse connue de HBL à son domicile légal ou à son établissement principal s'il exerce une profession libérale ou un commerce, et ce au tarif en vigueur.

L'article 8, alinéa 3 et 4, est applicable en cas de modification de l'adresse de destination du courrier.

Art. 13

La correspondance relative à des opérations traitées pour compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les intéressés.

A défaut de désignation d'une telle adresse, toute communication est valablement faite à l'égard de tous lorsqu'elle est adressée à l'un d'eux, soit à l'adresse indiquée par lui ou, à défaut, à sa dernière adresse connue de HBL, soit à son domicile légal.

Art. 14

La preuve de l'envoi et du contenu de la correspondance adressée au Client résulte valablement de la production par HBL d'une copie ou d'un état récapitulatif obtenus et visualisés selon quelque procédé technique que ce soit.

Art. 15

Sur demande écrite du Client, HBL conserve le courrier destiné à celui-ci pendant une période à convenir, mais qui ne dépassera toutefois pas six mois, et ce au tarif en vigueur.

Le courrier ainsi conservé est, selon les instructions du Client:

-soit envoyé à celui à date fixe;

-soit tenu à sa disposition à l'agence désignée par lui

Dans ce dernier cas, le Client veille à retirer son courrier au plus tard le dernier jour de la période convenue; à défaut, HBL peut prendre l'initiative de l'expédier à sa dernière adresse connue d'elle ou à son domicile légal.

La conservation du courrier par HBL, sur instructions du Client a, à l'égard de celui-ci, les mêmes effets que son envoi.

Le contenu du courrier retenu est considéré comme connu du Client à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date qui y est indiquée.

Le Client reconnaît qu'il assume toutes les conséquences, quelles qu'elles soient, de ses instructions de retenue de son courrier ainsi que du non-retrait éventuel de celui-ci. Nonobstant l'existence d'instructions telles que visées par le présent article, HBL peut adresser tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client, à la dernière adresse de celui-ci connue d'elle ou au domicile légal du Client.

Art 16. - Courrier destiné à HBL

La correspondance adressée à HBL porte clairement la dénomination « HBL » et l'adresse complète de la succursale.

Le Client veille à y indiquer son numéro de compte et, le cas échéant, les références attribuées par HBL à ce qui fait l'objet de sa communication.

Art 17. - Envoi et transport de valeurs

Les valeurs et documents – quelle que soit leur nature – expédiés par HBL au Client ou à des tiers pour compte du Client, ainsi que ceux expédiés à HBL par le Client ou par des tiers pour compte du Client sont, au choix de l'expéditeur, confiés soit aux services postaux, soit à des messagers privés.

Dans tous les cas, ils voyagent aux frais, risques et périls du Client, sauf quittance donnée à celui-ci.

IV. Opérations – Ordres confiés à HBL

Règles relatives aux ordres données par le Client

Art 18.

Les ordres du Client sont données au moyen de formules mises à sa disposition par HBL, dûment complétées et portant la signature manuscrite du Client ou de son mandataire éventuel;

HBL apprécie, selon ce qu'elle estime être l'intérêt des parties, la suite à donner aux ordres données sous une autre forme, notamment par :

-un écrit autre qu'une formule émise par elle;

-remise d'un support informatique;

-télécopieur

-téléphone

Elle peut accepter d'exécuter de tels ordres ou subordonner leur exécution à leur confirmation préalable, sous une forme à sa convenance.

Art. 19

Tout ordre, quelle que soit sa forme, comporte l'indication précise de l'objet et des modalités de l'opération à effectuer.

HBL n'est en mesure d'en déceler le caractère incomplet, imprécis, incorrect ou irrégulier que si celui-ci apparaît de manière manifeste lors d'un examen rapide normalement attentif.

Les ordres manifestement incomplets, imprécis, incorrects ou irréguliers pourront être retournés au Client. Si toutefois HBL est en mesure d'en rectifier les données, elle a la faculté de les exécuter, sans que les conséquences d'un éventuel retard d'exécution ou d'une éventuelle erreur d'appréciation puissent lui être imputées, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part ou de ses préposés.

Art. 20

Le Client veille à ce que tous les documents, pièces, données, informations et instructions communiqués ou remis à HBL soient parfaitement clairs, fiables et complets, et à ce qu'ils soient conformes aux dispositions – conventionnelles, légales et réglementaires – et aux usages applicables.

Dans l'hypothèse où HBL doit se fonder sur des documents, pièces, données ou informations qui échappent à ses possibilités de contrôle telles qu'elles se conçoivent dans les usages bancaires et la vie des affaires, elle ne peut en garantir l'authenticité, la validité, l'exactitude ou la portée; il en est ainsi, notamment, des documents établis par des tiers, entre autre ceux que HBL est chargée de recevoir ou de délivrer, de payer ou d'encaisser, d'ordre et pour compte du Client.

Art. 21

Le Client constitue en temps utile – dans le compte à débiter – la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres de débit. Si le compte comporte plusieurs rubriques, notamment en diverses monnaies, la provision est constituée dans la rubrique et dans la monnaie indiquée dans l'ordre.

Le Client reconnaît que les avoirs qui seraient inscrits sous un numéro de compte, dans une rubrique ou en une monnaie autres que ceux indiqués sur son ordre ne sont pas constitutifs de la provision de celui-ci.

Il accepte néanmoins que HBL ait, en pareille hypothèse, recours à la faculté de transfert d'office prévue par l'article 45.

HBL est en droit de refuser ou de suspendre l'exécution de tout ordre non provisionné en tout ou une partie.

Art. 22

Le Client conserve avec le plus grand soin les documents de toute nature – tels que formules et moyens de paiement – mis à sa disposition par HBL.

Art. 23

Toute révocation ou modification d'un ordre doit être notifiée par écrit à HBL, porter la signature du donneur d'ordre ou de son mandataire éventuel et indiquer clairement l'ordre révoqué ou modifié.

Les dispositions de l'article 18 s'appliquent à ces instructions. HBL s'engage à prendre la révocation ou la modification d'un ordre en considération à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant sa réception si l'ordre en cause n'a pas été exécuté entre-temps; toutefois, elle s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.

Règles relatives à l'exécution des opérations par HBL

Art. 24

HBL apprécie en professionnel diligent les modalités d'exécution des ordres du Client.

Art. 25

Le Client reconnaît que – en raison des impératifs techniques qui s'imposent à HBL – l'exécution des ordres se fait sur la base des numéros de compte, en ce qui concerne tant les comptes du donneur que ceux des bénéficiaires des ordres donnés.

Il accepte qu'une éventuelle discordance entre les numéros de compte indiqués et l'identité soit du donneur, soit du bénéficiaire ne fera pas obstacle à l'exécution de l'ordre en cause. La présente disposition s'entend sans préjudice de l'application de l'article 28.

Art. 26

Tout ordre assorti d'une échéance d'exécution est exécuté par HBL à la date stipulée, pour autant que:

-il ait été en possession de HBL au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire précédant la date d'échéance indiquée ;

-il ait été donné, le cas échéant, au moyen de la formule requise par les dispositions – conventionnelles, légales et réglementaires – et usages qui lui sont applicables. HBL ne répond pas des conséquences d'un éventuel retard d'exécution des ordres qui ne seraient pas conformes à ces conditions ou à l'une d'elles.

Art. 27

Si elle l'estime approprié, HBL peut – aux frais du Client – faire, pour l'exécution des ordres de celui-ci, appel à l'intervention d'un ou plusieurs tiers belges ou étrangers, choisis par elle à moins que le Client n'ait lui-même expressément désigné ce ou ces tiers intervenants; dans ce dernier cas, le Client assume l'entière responsabilité de son choix.

Art. 28

Le Client autorise HBL à porter au crédit du compte ou de l'un des comptes dont il est titulaire auprès d'elle toutes sommes et/ou valeurs que HBL serait, d'ordre de tiers, chargée de mettre à sa disposition de quelque façon que ce soit, notamment par transfert à un autre compte du Client en ses livres ou à un compte ouvert au nom du Client auprès d'un autre organisme financier.

Art. 29

Toute mise de sommes ou de valeurs à la disposition du Client – que ce soit en espèces, inscription en compte ou de toute autre manière – en vertu d'une opération dont le dénouement n'est pas encore connu ou définitif, constitue une avance faite par HBL au Client sous réserve de bonne fin de l'opération en cause, même si la clause « sauf de bonne fin » n'a pas été expressément reprise dans les documents relatifs à ladite opération. La condition de bonne fin est réalisée par le dénouement de l'opération dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de celle-ci.

A défaut de pareil dénouement, le Client s'engage à rembourser immédiatement à HBL une somme égale à celle reçue par lui ou à la contrevaletur des valeurs qui lui ont été remises, majorées des intérêts. Il accepte que, en pareil cas, cette somme et les intérêts y afférents soient, sans avis préalable, débités de son compte; de même accepte-il que dans le même cas, HBL prélève d'office les valeurs qui seraient restées en dépôt auprès d'elle.

Art. 30

Les sommes ou valeurs revenant au Client en vertu d'opérations exécutées par l'intermédiaire d'un correspondant, belge ou étranger, de HBL ne sont acquises au Client qu'à partir du moment où HBL est effectivement et définitivement en leur possession, et ce nonobstant toute communication – faite ou reçue par l'un ou l'autre des parties intéressées – annonçant ou confirmant l'exécution de l'opération.

Art. 31

Les avoirs en monnaies étrangères inscrits au compte du Client sont repris en une inscription globale dans des comptes au nom de HBL auprès de ses correspondants; ils y trouvent leur contrepartie au sort de laquelle ils sont indissociablement liés.

En conséquence, ils sont soumis – de plein droit et immédiatement – à tous les effets des dispositions légales et réglementaires, fiscales ou autres, applicables dans le pays de la monnaie en cause et/ou dans le pays de ces correspondants, de toutes mesures prises par les autorités de ces pays, et de tous cas de force majeure qui pourraient y survenir.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3, ne peuvent être mises à charge de HBL les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour le Client des circonstances énumérées ci-dessus, notamment au cas où la situation ainsi créée entraînerait la suppression, la dépréciation, l'indisponibilité ou l'improductivité – totales ou partielles – des avoirs de HBL dans les pays en question.

Les avoirs en euros peuvent être repris dans tout compte ouvert au nom de HBL auprès de ses correspondants dans tout Etat membre de l'Union européenne dont l'unité monétaire est l'euro. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus leur sont, en pareil cas, applicables.

Art. 32

Les sommes ou valeurs confiés à HBL sont conservés dans le lieu qu'elle estime le plus approprié, le cas échéant sous la garde d'un tiers.

Les dispositions de l'article 27, sont, dans cette hypothèse, d'application.

Art. 33

La preuve de l'exécution des ordres donnés à HBL résulte suffisamment des extraits de compte, décomptes et/ou correspondances établis par quelque moyen – y compris électronique – que ce soit et fournis par HBL au Client.

A défaut d'un tel document, cette preuve résultera de l'inscription de l'opération dans les livres de HBL.

Art. 34

HBL ne peut pas être tenue pour responsable du préjudice que le Client pourrait subir en raison:

- d'événements de force majeure;
- de décisions prises par les autorités, de droit ou de fait, belges, étrangères ou internationales;
- d'opérations ordonnées, en cas de guerres, troubles, émeutes ou occupations du territoire par des forces étrangères ou illégales, par des personnes investies d'un pouvoir de fait;
- d'attaques à main armée.

Le Client reconnaît que la responsabilité de HBL ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des opérations viennent à lui faire défaut pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, en ce compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses ordinateurs, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, ou de l'interruption de l'un quelconque de ses moyens de communication. De même reconnaît-il que ne peuvent être mises à charge de HBL les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou un acte émanant de tiers.

Le présent article s'entend sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3.

V. Successions**Art. 35**

En cas de décès du Client, il appartient aux héritiers et/ou ayants droit, ainsi qu'aux mandataires éventuels du défunt, d'en informer HBL sans retard, par écrit.

Art. 36

Aucune faute ne peut être imputée à HBL si elle exécute, avant réception de l'avis prévu dans l'article 35, des ordres donnés par le Client avant son décès ou, même après celui-ci, par les cotitulaires des comptes et/ou avoirs du Client ou les mandataires de celui-ci dans les limites des pouvoirs dont ils étaient investis.

Art. 37

Les héritiers et/ou ayants droits produisent à HBL, à sa première demande, un acte de notoriété dressé par un notaire et établissant la dévolution de la succession, et/ou tous autres documents que HBL estimerait nécessaires ou utiles.

Les responsabilités respectives de HBL et desdits et/ou ayants droit quant à ces documents sont celles définies par l'article 20.

Art. 38

Toutes opérations portant sur les avoirs dépendant de la succession, que des avoirs soient inscrits au nom du défunt ou de son conjoint commun en biens, peuvent être subordonnées à l'accord écrit de toutes les personnes – éventuellement représentées par leur(s) mandataire(s) – qui, au vu des documents établissant la dévolution de la succession, ont qualité d'héritiers ou d'ayants droits universels ou à titre universels, ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou une partie des avoirs successoraux détenus par HBL.

Art. 39

La correspondance destinée à la succession est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par tous les héritiers et/ou ayants droit dont il est question à l'article 38.

A défaut de telles instructions, elle est envoyée à l'adresse qu'avait indiquée le Client ou, à défaut, à la dernière adresse connue de HBL ou au domicile légal, soit du Client, soit de l'un desdits héritiers ou ayants droit, cet envoi étant réputé fait à chacun d'eux.

Art. 40

Les héritiers et/ou ayants droit dont question à l'article 38 supportent solidairement et indivisiblement les frais occasionnés par l'ouverture de la succession et les opérations de liquidation de celle-ci, et ce au tarif en vigueur.

Art. 41

Les conventions conclues entre HBL et le Client se poursuivent avec les héritiers et/ou ayants droits universels ou à titre universel, pour compte commun de ceux-ci, sauf usage par l'une des parties de son droit d'y mettre fin selon les modalités prévues à l'article 57.

Au cas où les relations d'affaires nouées avec le Client ne seraient pas poursuivies lesdits héritiers et/ou ayants droit liquideront les opérations en cours dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du même article.

VI. Tarification**Art. 42 – Tarifs et conditions**

Les tarifs et conditions en vigueur, applicables aux services offerts à la Clientèle, sont portés à la connaissance de celle-ci selon les modalités prévues par la loi et sont mis à sa disposition à l'agence HBL.

Art. 43 – Commissions et frais

Sont notamment à charge du Client, dans le respect des dispositions légales en vigueur:

- les commissions qu'il est d'usage d'appliquer en banque;
- les impôts et taxes applicables aux opérations traitées pour compte du Client ou à son profit;
- les frais exposés pour le compte ou dans l'intérêt du Client, ou relativement à ses avoirs et aux opérations traitées pour son compte ou à son profit, tels que ceux relatifs à:
 - l'envoi de courrier et toutes autres communications faites au Client ou à des tiers;
 - les frais d'intervention de correspondants de HBL ou autres intermédiaires;
- toutes démarches et recherches entreprises pour la détermination et l'appréciation de la situation du Client, notamment pour l'obtention de tous renseignements auprès des administrations ou de tous tiers habilités à les donner;
- toute recherche que HBL est amenée à effectuer à la demande du Client ou de tiers habilités à formuler pareille demande, ou pour instruire une éventuelle réclamation:
 - toutes mesures prises ou procédures mises en œuvre par les autorités ou par des tiers;
 - toutes mesures prises par HBL pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard du Client;
 - la rémunération de HBL pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard du Client;
- la rémunération de HBL pour les prestations exceptionnelles qu'elle serait amenée à accomplir en raison de circonstances qui ne lui seraient pas imputables.

L'intervention de HBL peut être subordonnée au paiement préalable de ces frais ou au versement d'une provision destinée à les couvrir.

Art. 44

Les divers frais commissions et rémunérations en faveur de HBL et/ou de ses correspondants et relatifs à des opérations mises en œuvre ou des ordres donnés par le Client ou pour son compte restent dus même en cas d'annulation, de révocation ou de non-réalisation desdits ordres et opérations.

S'ils ont été payés par le Client, ils ne lui sont pas restitués.

VII. Sûretés**Art. 45 – Unité de compte**

Quelles que soient leur nature et les conditions qui leur sont applicables, les divers comptes (en ce compris les compte à terme, les comptes d'épargne et les livrets de dépôts) créditeurs ou débiteurs, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, ouverts au nom du Client dans les livres de HBL en un ou plusieurs de ses sièges en Belgique ou à l'étranger, forment les rubriques d'un compte unique et indivisible.

Au cas où le client serait en défaut de respecter un quelconque engagement pris envers HBL, celle-ci pourra, sur simple avis, fusionner ces rubriques et opérer des transferts de l'une à l'autre, de solde créditeur à solde débiteur et inversement, solde étant entendu ici dans le sens de situation débitrice ou créditrice.

Ces fusions et transferts sont opérés en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours du marché de la veille ouvrable bancaire de la fusion ou du transfert.

Art. 46 - compensation

HBL est autorisée à compenser – à tout moment et même après faillite du Client – toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, qu'elle possède à charge du Client avec toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, du Client à son égard.

Le Client reconnaît à HBL le droit de déterminer les créances respectives qui feront l'objet de la compensation.

La comptabilisation de cette compensation est opérée en euro après, s'il échet, conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours de marché de la veille ouvrable bancaire du jour de sa réalisation.

Art. 47 – Droit de rétention

Toutes les sommes et/ou valeurs, de quelque nature que ce soit, détenues par HBL pour compte du Client garantissent ses engagements quels qu'ils soient envers HBL.

Les sommes et valeurs peuvent être retenues par HBL en cas d'inexécution ou de retard d'exécution des engagements du Client. Les sommes retenues peuvent – d'office et à tout moment – être affectées par HBL à son gré, à l'apurement de tout ou partie de ces engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires.

Quant aux valeurs, HBL a son gré, à l'apurement de tout ou partie des engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires, que le Client n'aurait pas régularisés dans les huit jours de la date en demeure lui adressée.

Art. 48 – Constitution de provision

Pour couvrir son risque résultant de tout engagements conditionnels ou éventuels du Client, HBL peut à tout moment débiter d'office le compte du Client du montant nécessaire à la constitution d'une provision.

Dès que des engagements ainsi couverts seront devenus exigibles, HBL pourra affecter le montant de cette provision à l'apurement de la dette ou de la partie de dette qu'elle entendra éteindre.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées seront restituées au Client, à condition que celui-ci ne soit plus tenu d'aucun engagement envers HBL.

Art. 49 – Cession de créances

A la garantie de remboursement de toutes sommes dont il pourrait être redevable à HBL pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec elle, le Client cède à HBL, dans les limites légales, toutes les créances qu'il possède ou possèdera à charge de tous :

- locataires, fermiers ou autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant;
- compagnies d'assurance;
- institutions bancaires et organismes financiers
- employeurs et organismes de sécurité sociale;
- débiteurs de rentes et pensions alimentaires;

et, en générale, toutes sommes qui lui reviendraient de quelque chef que ce soit.

En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations envers HBL, celle-ci pourra, sans avis ni mise en demeure préalable, procéder – aux frais du Client – à la notification ou à la signification de la cession ci-dessus aux débiteurs des créances cédées, lesquels ne pourront, dès ce moment, se libérer valablement qu'entre les mains de HBL.

Le Client s'engage à fournir à HBL, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ces créances. Il autorise HBL à recueillir de tels renseignements ou documents auprès de tiers débiteurs des créances cédées.

Art. 50 – Solidarité et indivision

Toutes les personnes qui, en quelque qualité que ce soit, sont cotitulaires d'un compte ensemble par une même opération, sont solidairement et indivisiblement tenues de toutes obligations y relatives.

Les héritiers et ayants droit universels ou à titre universel du Client sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes obligations quelconques de celui-ci envers HBL.

VIII. Dispositions diverses**Art. 51 – Sommes dues par HBL**

Toutes les sommes qui seraient dues par HBL au Client, à quelque titre de quelque chef que ce soit, sont mises à sa disposition par crédit de son compte ou de toute autre manière que HBL estimera appropriée; le Client peut donner à HBL des instructions spécifiques, sauf en ce qui concerne les intérêts qui sont crédités exclusivement au compte qui les a engendrés. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles 45 et 46.

Art. 52 – Sommes dues par le Client

Le Client autorise HBL à débiter d'office son compte, dans le respect des dispositions légales impératives, de toutes sommes dont il serait redevable envers elle, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, notamment à titre d'intérêts, commissions, rémunération, impôts ou taxes.

S'il en résulte une situation de dette irrégulière dans le compte du Client, celui-ci s'engage à l'apurer immédiatement, sans mise en demeure préalable.

Art. 53 – Réclamations, Erreurs – Vérifications

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, toutes réclamations ou observations concernant une opération traitée par HBL doivent lui être notifiées par écrit dès que possible.

A défaut de telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'opération concernée, l'opération est réputée correcte et exacte, et approuvée par le Client. Ce délai ne pourra toutefois en aucun cas, dépasser les 60 jours calendrier de la date de l'opération dont il s'agit. Le Client signera de la même manière et dans les mêmes délais toutes erreurs ou discordances qu'il relèverait dans les documents – notamment les extraits de compte – ou dans tous autres messages, délivrés sous quelque forme que ce soit, communiqués ou remis par HBL, ainsi que toutes observations que ces documents ou messages suscitaient de sa part, le délai précité de 60 jours prenant cours à la date d'émission du document ou du message en cause.

Art. 54 – Rectification des erreurs

HBL a le droit de rectifier, d'office et à tout moment, les erreurs qu'elle aurait commises dans l'exécution d'une opération ou dans la passation d'une écriture, ainsi que celles commises dans la transmission d'un ordre, même si elle émanent de son correspondant remettant.

Dans la mesure où rectification de l'erreur commise implique la restitution de sommes ou de valeurs par le Client, HBL est autorisée:

-s'agissant de sommes à débiter, à débiter, sans avis préalable, le compte du Client de leur montant;

-s'agissant de valeurs, à reprendre possession de celles-ci ou à prélever d'office, en nombre égal, les valeurs de même espèce et de même qualité qu'elle détendrait pour compte du Client. En dehors des droits et obligations des parties quant à la réparation de l'erreur commise, celle-ci ne peut engendrer aucune conséquence juridique sur les relations du Client avec HBL ou avec les tiers, ni sur les relations de HBL avec les tiers.

Art. 55 – Preuve des engagements du Client

Les engagements du Client sont établis

-par tout document signé par lui ou auquel il a adhéré;

-par une reproduction de pareil document obtenue et visualisée selon quelque moyen technique que ce soit;

-par tout enregistrement ou état récapitulatif établis par HBL dans le respect des dispositions légales, obtenu et visualisé selon quelque procédé technique que ce soit;

-par toute correspondance et/ou communication – ou copie de celles-ci fournies par HBL au Client et dont le Client n'a pas contesté le contenu dans le délai prévu par l'article 53;

-Pour les opérations ayant entraîné un solde débiteur en compte ou l'accroissement d'un tel solde, par les extraits de compte établis par HBL, lesquels constituent à suffisance le titre de l'existence et du montant de la créance de HBL du chef de ce solde débiteur.

Art. 56 – Modification du Règlement

Toute modification aux dispositions du présent Règlement sera convenue entre HBL et le Client selon la procédure suivante.

Le Client sera informé par voie d'avis daté sera, d'une part, intégré aux extraits de compte du Client ou adressé à celui-ci par simple lettre et, d'autre part, affiché dans les locaux de HBL accessibles au public.

Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il lui est loisible de mettre fin, dans les 30 jours calendrier de la date de cet avis, à ses relations d'affaire avec HBL.

Le défaut d'usage de ce droit par le Client vaudra adhésion de celui-ci aux modifications proposées.

Les modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de l'avis.

Les affiches et avis mentionneront la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les opérations mises en œuvre avant prise d'effet, dans le délai de 30 jours précité, mis fin à toutes ses relations d'affaires avec HBL, apuré de tous ses engagements envers elle et dénoué toutes les opérations en cours; toutefois, les opérations ou engagements auxquels – en raison de leur nature même – il ne pourrait pas être mis fin resteront, jusqu'à leur liquidation, régis par les dispositions précédemment en vigueur.

Une éventuelle cessation des relations donnera lieu à l'application de l'article 57.

Art. 57 – Cessation des relations

Tant le Client que HBL peuvent – sans avoir à justifier leur décision – mettre fin aux relations qu'ils ont nouées, moyennant, s'il échet et à la demande de l'autre partie, indemnisation du préjudice éventuellement subi par celle-ci du fait de la cessation, et établi par elle. Celle des parties qui entend terminer ces relations notifie par écrit sa décision à l'autre.

Dès l'instant où pareille notification a été donnée, le Client doit restituer à HBL tous documents – tels que formules et moyens de paiements – délivrés par celle-ci au Client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait, notamment dans les cas visés à l'article 22, alinéa 3.

Les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais, sous réserve des termes ou échéances conventionnellement, légalement ou réglementairement prévus et qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés, ainsi que du respect des engagements qui auraient été pris envers des tiers.

Les dispositions du présent règlement et de toutes les autres conventions entre parties restent, pour le surplus, applicables jusqu'à la complète liquidation de toutes les opérations et de tous les engagements.

Si la clôture de cette liquidation dégage un solde créditeur en faveur du Client, il appartient à celui-ci d'indiquer à HBL la manière dont les montants qui lui sont dus seront mis à sa disposition; à défaut, ces sommes seront mises à sa disposition de toute manière que HBL estimera appropriée. La présente clause ne fait pas obstacle à l'application des articles 45 et 46. S'il est seulement mis fin à certaines des relations entre le Client et HBL, les dispositions ci-dessus sont applicables dans la mesure des relations en cause.

Art. 58 – Droit applicable

Tous les droits et obligations du Client et de HBL sont soumis au droit belge.

Art. 59 – Attribution de Compétence

Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, HBL, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou à faire porter tout litige relatif à ses relations d'affaires avec le Client devant les tribunaux de Bruxelles.

COMPTES**I. Généralités****Art. 60**

HBL ouvre, au nom de ses Clients, des comptes à vue ou à terme.

Les comptes peuvent être ouverts en euros, en toute autre monnaie agréée par HBL ou en toute autre unité de compte désignée de commun accord.

Art. 61

Sans préjudice d'éventuelles modalités plus contraignantes de fonctionnement de compte, les prélèvements importants peuvent être subordonnés à la notification d'un préavis.

Art. 62

Tout compte doit présenter, en permanence, un solde créditeur. Une éventuelle tolérance par HBL d'une position débitrice du compte ne peut, en aucun cas, être invoquée comme constitutive d'un droit au maintien de cette position débitrice ou au renouvellement de la tolérance.

L'existence d'une position débitrice constitue, dans le chef d'HBL, une créance de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Dans le respect des dispositions légales impératives et sauf convention contraire expresse avec le Client, les taux d'intérêts créditeurs ou débiteurs peuvent être modifiés par HBL pour l'avenir, sans préavis en cas de raison valable (P. ex. en cas de variation significative des taux sur les marchés financiers). Le Client est alors informé de cette modification dans les meilleurs délais, et il est libre de résilier immédiatement le contrat.

II. Extraits de compte**Art. 63**

HBL délivre au Client des extraits de compte, reprenant le solde du compte existant au début de la période couverte, toutes les opérations effectuées dans le compte pendant cette période, les éventuelles inscriptions d'intérêts, créditeurs ou débiteurs, et de frais intervenus au cours de celle-ci, ainsi que le solde du compte consécutif à ces opérations et/ou à ces inscriptions.

Art. 64 - -Forme

Les extraits de compte sont fournis par HBL au Client au choix de celui-ci, soit par courrier, soit par transmission électronique. Si le Client souhaite modifier la forme sous laquelle il entend recevoir ces extraits, il en informe HBL par écrit ou par un message transmis par système électronique.

Art. 65 – Force probante

Les extraits de compte font preuve de l'exécution par HBL des opérations reprises, du montant et de l'inscription en compte des intérêts créditeurs ou débiteurs et des frais y mentionnés, de la situation du compte y indiquée, ainsi que, en ce qui concerne les soldes débiteurs en compte, de la créance de HBL à l'égard du Client.

La présente disposition ne porte en rien atteinte à la valeur des autres documents ou éléments probants dont il est question dans les articles 33 et 35.

Art. 66 - Approuvés de compte

HBL peut, lorsqu'elle adresse un extrait de compte au Client, prier de celui-ci d'en approuver, par écrit, le contenu.

Cet approuvé de compte implique reconnaissance par le Client de l'exactitude de la situation du compte telle que constatée dans l'extrait.

En cas de désaccord du Client quant à cette situation, sa contestation ou ses observations devront parvenir à HBL dans les formes et délai prévu par l'article 53; à défaut, les indications reprises sur l'extrait seront réputées exactes et approuvées.

Art. 67 – Responsabilité

Le Client assume toutes les conséquences de son choix quant à la forme et à la périodicité de ses extraits de compte, notamment celles qui pourraient résulter du délai séparant la date d'une opération et celle de l'émission de l'extrait de compte auquel elle sera reprise.

Il est, à tout moment, loisible au Client de s'assurer de l'inscription de ses opérations en compte et de vérifier la situation de son compte en utilisant un système électronique. Il appartient, en outre, au Client de vérifier tous décomptes établis lors de l'exécution de ses opérations.

Les dispositions du présent article ne font en rien obstacle à l'application de l'article 53 fixant le délai d'introduction d'une éventuelle réclamation.

Elles s'entendent sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3.

III. Comptes à vue**Art. 68**

Les intérêts créditeurs bonifiés par HBL sont fonction des modalités propres à chaque type de compte. Ils sont calculés, selon les tarifs en vigueur, sur les positions créditrices en valeur et crédités au compte qui les a engendrés.

Des intérêts débiteurs – appliqués *pro rata temporis* sur toute position débitrice en valeur – sont dus par le Client, de plein droit et sans mise en demeure. Par « valeur », on entend la date à partir de laquelle les sommes résultant des opérations créditrices ou débitrices passées en compte commencent ou cessent de porter intérêts.

Art. 69 Les intérêts sont calculés et comptabilisés mensuellement.

Art. 70

Les intérêts restant à bonifier au Client qui demande de clôturer définitivement son compte sont mis à sa disposition selon les modalités prévues à l'article 51.

Le Client ne peut toutefois disposer de ces intérêts qu'au terme du délai nécessaire à la recherche et à la liquidation des opérations éventuellement en cours.

IV. Comptes à terme**Art. 71**

Les modalités et conditions des dépôts en comptes à terme sont convenues lors de la constitution du dépôt ou du renouvellement du terme.

Elles sont confirmées dans un avis établi par HBL au plus tard le jour de prise de cours du terme et de chaque renouvellement de celui-ci.

Art. 72

Le solde d'un compte qui deviendrait inférieur à ce montant minimum pourra être mis à disposition du Client de la manière indiquée à l'article 51.

V. Chèques**Art. 73**

Des formules de chèques peuvent être délivrées au Client, à sa demande.

HBL ne peut être contrainte de satisfaire à cette demande ni de communiquer les motifs d'une éventuelle décision négative.

Art. 74

L'émission d'un chèque, qu'il soit ou non garanti par HBL suppose l'existence d'une provision disponible suffisante à son paiement; l'article 21 est applicable en ce qui concerne la constitution de cette provision.

Sous réserve de son éventuelle obligation de garantie, HBL peut refuser le paiement des chèques qui ne seraient pas ou qui seraient insuffisamment provisionnés.

Le paiement qu'elle ferait de pareils chèques se traduirait par une situation débitrice en compte dont le remboursement serait immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure.

Art. 75

Le client peut – moyennant indemnisation du préjudice éventuellement subi et établi par lui – se voir retirer la faculté d'émettre des chèques si HBL estime que cette mesure s'impose en raison des circonstances ou de la situation du Client. Dès l'instant où cette notification a été donnée, les formules de chèques délivrées au Client ou à ses mandataires, et inutilisées doivent être restituées à HBL; à défaut, le Client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait, notamment dans les cas visés à l'article 22, alinéa 3.

Art. 76

Si le Client pour quelque raison que ce soit, demande à HBL de refuser le paiement d'un chèque émis au moyen d'une de ses formules, HBL – sous réserve de son éventuelle obligation de garantie – a le devoir d'apprécier en professionnel diligent s'il lui est ou non permis de tenir compte de cette requête.

La décision qu'elle prendrait d'y donner suite pourra, le cas échéant être assortie de celle de bloquer la provision du chèque dans le compte du Client, jusqu'à règlement amiable ou judiciaire de la contestation qui opposerait le Client au Bénéficiaire du chèque.

Encaissements**I. Généralités****Art. 77**

HBL se charge de la présentation, en Belgique et à l'étranger, de documents financiers (tels que lettres de change, billets à ordre, chèques) et de documents commerciaux (tels que factures, documents d'expédition, documents de propriété) à l'encaissement et/ou à l'acceptation, et ce, au tarif en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les lettres de change et billets à ordre libellés en euros et payables en Belgique, elle se réserve de n'accepter un mandat d'encaissement que si le document à présenter est domicilié auprès d'un établissement financier établi en Belgique et si cette domiciliation résulte de

l'indication sur document lui-même du numéro de compte normalisé à débiter, de telle sorte que l'effet puisse faire l'objet d'un encaissement centralisé tel que défini à l'article 86.

Art. 78

Ces opérations sont régies par les dispositions des « Règles Uniformes relatives aux Encaissements » édictées par la Chambre de Commerce Internationale à Paris (CCI), en vigueur au moment où l'ordre d'encaissement est donné, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent Règlement. Pour l'interprétation des termes commerciaux, il est fait référence aux « Règles internationales pour l'interprétation des Termes commerciaux » (INCOTERMS) de la CCI en vigueur à la date de l'ordre.

Art. 79

Le Client atteste la validité et la régularité des documents qu'il remet à l'encaissement, notamment en ce qui concerne les mentions qu'ils doivent obligatoirement porter ; il atteste pareillement l'authenticité des signatures figurant, à quelque titre que ce soit, sur ces documents.

En conséquence, le Client reconnaît que HBL ne devra procéder à aucune vérification à cet égard et déclare assumer toutes les conséquences éventuelles du défaut de validité des documents remis par lui à l'encaissement, de leur irrégularité ou du défaut d'authenticité des signatures y figurant.

Si néanmoins, et sans préjudice de ce qui précède, HBL vient à déceler le caractère incomplet, imprécis, incorrecte ou irrégulier d'un document quelle est chargée d'encaisser, elle peut sans y être obligée – soit le retourner au Client, soit le régulariser si elle est en mesure d'en rectifier les données, cette opération n'impliquant pour le surplus aucune garantie de sa part quant à la perfection du document.

Art. 80.

Le montant net du produit de l'encaissement est mis à la disposition du Client après réception définitive des fonds par HBL. Sauf instructions contraires du Client, les montants encaissés sont crédités au compte du Client tenu en euros après, s'il y a lieu, conversion des autres monnaies selon les taux légaux ou au cours du marché.

II. Documents financiers**Art 81.**

Le Client, en remettant à l'encaissement ou à l'acceptation des documents susceptibles de protêt, précise s'il dispense ou non HBL de faire dresser celui-ci ; à défaut protêt sera dressé à ses frais.

Toutefois :

- en ce qui concerne les lettres de change et billets à ordre libellés en euros et payables en Belgique, le Client dispense HBL de faire dresser protêt de tout effet non domicilié auprès d'un établissement financier établi en Belgique par l'indication du numéro de compte normalisé à débiter ;

en ce qui concerne les chèques, HBL ne se charge pas de faire dresser protêt qu'à la demande écrite du Client.

En dehors du protêt, le Client dispense HBL d'accomplir ou de faire accomplir les formalités prévues par la loi en matière de conservation des recours.

Le Client reconnaît que – sous réserve de l'article 3 – ne peut être imputée à HBL la responsabilité du défaut de protêt ou de l'inobservance des délais légaux en matière de présentation et de protêt, en ce qui concerne :

les documents dont l'une des mentions est erronée, imprécise, insuffisante ou surchargée ;

les documents dont l'échéance est un jour non ouvrable bancaire ;

- les documents payables en Belgique qui, au moment de leur remise à HBL qui, en vertu de la loi, des règlements ou des usages applicables, n'assument pas la charge de l'établissement du protêt ou la responsabilité de faire établir celui-ci dans les délais prescrits.

Art. 82

Les dispositions légales ou réglementaires de certains pays accordent, aux tiers et aux porteurs successifs de documents financiers, le droit – dans certaines circonstances, tel le cas où, après paiement, la falsification d'une ou plusieurs mentions figurant sur le document serait constatée – d'exiger, pendant plusieurs années, le remboursement du paiement effectué par eux.

En conséquence, le Client s'engage à restituer à HBL, à la première demande de celle-ci, le produit du paiement de tout document dont le remboursement aurait été réclamé à HBL en vertu d'une telle disposition, et ce, quel que soit le délai écoulé depuis le paiement.

Le Client autorise HBL à débiter son compte du montant qui serait ainsi à restituer.

III. Documents commerciaux**Art. 83**

L'intervention de HBL dans une opération d'encaissement de documents commerciaux n'implique pas qu'elle garantisse ou certifie d'une manière quelconque l'exactitude ou la sincérité de ces documents et des mentions qu'ils contiennent, notamment quant à la quantité ou la valeur des marchandises qu'ils représentent, les conditions des polices d'assurance qui pourraient les couvrir et la solvabilité des assureurs éventuels.

Art. 84

Il ne relève pas d'activité habituelle de HBL d'être destinataire ou cosignataire de marchandises pour compte de ses Clients. Elle ne peut, par conséquent, accepter pareille mission, si ce n'est à titre tout à fait exceptionnel.

IV. Domiciliations**Art. 85**

Le Client peut rendre payables aux guichets de HBL par le débit de son compte, les documents financiers ou commerciaux en toute monnaie agréée par HBL, tirés ou tracés sur lui.

Cette domiciliation doit être « spéciale », c'est-à-dire résulter de l'indication - sur le document - du numéro de compte normalisé à débiter.

Sauf pour les lettres de change et billets à ordre libellés en euros et payables en Belgique, HBL peut toutefois accepter une domiciliation « générale », c'est-à-dire des instructions visant tous les documents tirés ou tracés sur le Client.

Les instructions de domiciliation – spéciale ou générale – du numéro de compte à débiter, le Client désigne comme lieu de paiement l'adresse du siège de HBL où ce compte est tenu.

V. Centralisation des encaissements**Art. 86**

Dans les cas visés par le présent article, les dispositions ci-dessous priment dans la mesure où elle y dérogent, celles des articles 77 à 85.

HBL peut adhérer à tout système de centralisation des encaissements de documents financiers et, dans ce cadre, confier toutes les opérations nécessaires, utiles ou accessoires à ces encaissements - notamment les opérations de présentation, de paiement, d'établissement des protêts et avis de non-paiement – à une institution centralisatrice. Ainsi peut-elle notamment confier ces opérations à la Banque Nationale de Belgique (BNB) organisateur d'un tel système de centralisation tenu à Bruxelles ou à toute autre banque à laquelle HBL confie la gestion de ses paiements en compensati

Pour réception des 8 pages du Règlement Général des Opérations

Signature autorisée

Date